

## La Fibre64, votre interlocuteur

La Fibre64 est le syndicat mixte ouvert réunissant le Département et les intercommunalités des Pyrénées-Atlantiques. Son objectif est de généraliser l'accès au Très Haut Débit par la fibre optique pour tous les habitants et les entreprises.

La Fibre64 a délégué la conception, la construction et l'exploitation du réseau à THD64 dans le cadre d'une délégation de service public concessive de 25 ans. Il contrôle l'exécution du contrat par THD64, apporte aux collectivités locales les informations et conseils utiles concernant le contrat et les obligations de THD 64, et facilite les interactions entre les communes et THD 64.

## Contexte

En vertu de l'**article L.2125-1** du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), toute occupation du domaine public donne lieu, par principe, au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP).

## Une occupation du domaine public sous conditions

**La RODP résulte de l'autorisation conférée à un tiers d'occuper une partie du domaine public ; notamment en vue d'exploiter des infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques. Ceux-ci peuvent être : des artères, des installations radioélectriques (pylônes, antennes, armoires...) ou d'autres installations portant emprise au sol (sous-répartiteur, cabine, etc.).**

Sont redevables de la RODP les opérateurs de réseaux ouverts au public, autorisés par permission de voirie à occuper le domaine public, routier ou non, ou des réseaux publics (poteaux Enedis, canalisations...).

L'autorisation d'occupation prend la forme d'une permission de voirie, qui doit mentionner l'**emprise** et le **linéaire** concernés.

Pour pouvoir percevoir cette redevance, l'organe délibérant doit fixer les tarifs, selon les plafonds légaux, et la collectivité doit ensuite émettre un titre de recettes auprès de l'opérateur.

Les **RODP sont payables annuellement et d'avance** et sont soumises à la **prescription quinquennale** (une fois la créance établie, le règlement doit être effectué dans les cinq années : au-delà, le droit d'agir n'existe plus), en application des articles L.2125-4 et L.2321-4 du CG3P.

En l'absence de délibération, il reste possible de réclamer une indemnité d'occupation, sur les cinq derniers exercices.

L'occupation du domaine public à titre gratuit n'est possible que dans deux hypothèses, non applicables :

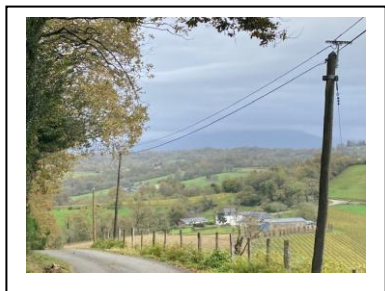
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Lorsque l'occupation et l'utilisation cherchent à protéger le domaine public lui-même.

Il en résulte que l'occupation du domaine public ne peut être gratuite.

Le montant de la RODP est à fixer par voie de délibération, ou par décision de l'exécutif s'il y a été autorisé par délégation, dans la limite des plafonds légaux (voir ci-dessous).

Toutefois, le montant de la redevance pour l'installation de stations radioélectriques (pylônes, antennes, armoires...) n'est pas plafonné, et est soumis à la négociation contractuelle.

## Le principe des RODP dans le cadre du déploiement de la fibre optique



Dans le cadre d'une utilisation du domaine public par des infrastructures de fibre optique, l'opérateur devra verser chaque année une redevance au propriétaire du domaine public concerné (commune, EPCI, syndicat mixte...), sans qu'il s'agisse de la contrepartie de frais d'entretien (article **R.20-51** du code des postes et des communications électroniques (CPCE)).

La part de redevance exigible est déterminée **en fonction de la longueur des réseaux implantés** sur le domaine public géré. Elle est révisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année (article **R.50-23** du CPCE).

La redevance est due par le **propriétaire des infrastructures d'accueil** (poteaux ou fourreaux enterrés), peu importe le nombre de câbles y transitant (art. **R.20-52**).

**Le versement de cette redevance est obligatoire** dans le cadre d'une occupation du domaine public **roucier** (article **L.47** du CPCE).

Pour le domaine public **non-roucier**, selon le même article, le versement de la redevance serait facultatif : « *la convention donnant accès au domaine public non roucier [...] peut donner lieu à versement de redevance [...]* ». Cependant, dans la mesure où les principes généraux d'occupation du domaine prévoient le versement d'une redevance pour toute occupation domaniale, et que cette situation **n'entre pas dans le cadre des exceptions au principe de l'article L.2125-1 du CG3P**, une RODP doit être instituée. En effet, la loi ne prévoit que quelques cas de dérogation à la RODP, et les missions de THD 64 dans le cadre de la DSP n'en relèvent pas.

**Ainsi, l'article 12 de la Convention** liant THD 64 (Délégataire) à La Fibre64 (Délégant) stipule que « *les ouvrages construits par le Délégataire ou remis au Délégataire par le Délégant au titre de la Mission n°1, seront implantés sur ou occuperont des propriétés publiques et privées. Le Délégataire aura l'obligation d'assumer l'ensemble des redevances d'occupation liées. La mise à disposition du domaine public et des dépendances du domaine privé fera l'objet de permissions de voirie ou de conventions qui en fixeront les modalités, conformément aux stipulations de l'Article 12.1* ».

La RODP trouve son fondement d'une part dans **l'autorisation d'occupation**, qui doit mentionner l'emprise et le linéaire occupés ; et d'autre part dans **la délibération ou la décision tarifaire**, qui doit s'inscrire dans les plafonds légaux.

## À RETENIR

La RODP en matière de télécommunications est régie par les [articles R.20-45 à R.20-52 du CPCE](#). Cette dernière est :

- **Fondée sur une autorisation d'occupation**, qui mentionne le linéaire occupé ;
- **Fixée par délibération** ou décision tarifaire ;
- **Plafonnée** selon la nature des installations (*article R.20-52 CPCE*) ;
- **Payable annuellement**, à l'avance et arrondi à l'euro le plus proche ;
- **Identique pour tous les opérateurs** présents sur une commune ;
- **Révisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier**.

En l'absence de délibération, il reste possible de réclamer une indemnité d'occupation, sur les cinq derniers exercices, avant de délibérer pour les années à venir.



## Le mode de calcul des RODP

Pour calculer le montant de la redevance due à la commune par l'opérateur, il est nécessaire de connaître la longueur des réseaux et les équipements existants sur la commune.

Ces informations doivent être communiquées par l'opérateur, propriétaire des infrastructures (poteaux ou fourreaux), à la commune. Le détail de l'état du patrimoine peut faire l'objet d'une demande par la commune auprès de l'opérateur.

Il est conseillé de porter la longueur du réseau sur l'autorisation d'occupation ; ainsi, l'opérateur se trouve dans l'obligation de fournir ces éléments pour l'obtenir.

L'autorisation sert de base à la liquidation annuelle de la RODP.

### ■ La fixation des RODP

Le montant de la RODP est encadré par les articles **R.20-45 à R.20-54 du CPCE**.

Il doit tenir compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages qu'en tire le permissionnaire (article R.20-51 du CPCE).

Dans ce cadre, celui-ci est **fixé librement par l'assemblée délibérante** compétente **dans la limite des plafonds légaux**, selon la nature des installations et du domaine concerné (définis par l'article R.20-52 CPCE).

### ■ Les barèmes

Les artères\*, en fonction de leur longueur (euro / km) et de leur nature (aérienne / souterraine) ; et les installations autres que les stations radioélectriques, en fonction de leur surface (euro / m<sup>2</sup>), sont soumises à différents barèmes, révisés annuellement, selon la nature du domaine public occupé (routier ou non-routier).

Les stations et installations radioélectriques font l'objet d'un traitement spécifique, les montants de RODP les concernant n'étant pas plafonnés.

Le gestionnaire du domaine public peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés (article R.50-21 du CPCE).

Les montants mis en recouvrement sont ceux à l'euro le plus proche ; 0,50 € comptant pour 1 € (article L.2322-4 du CG3P).

\* Une **artère** est définie comme :

- a) Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, **un fourreau** contenant ou non des câbles, **ou un câble en pleine terre** ;
- b) Dans les autres cas, **l'ensemble des câbles** tirés entre deux supports.

## Les montants plafonds des redevances (2026)

	ARTERES * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m <sup>2</sup> )
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	49,11	65,49	Non plafonné	32,74
Domaine public non routier communal	1 637,14	1 637,14	Non plafonné	1 064,14
<i>POUR INFORMATION : AUTRES DOMAINES POSSIBLES</i>				
Autoroutier	491,14	65,49	Non plafonné	32,74
Fluvial	1 637,14	1 637,14	Non plafonné	1 064,14
Ferroviaire	4 911,43	4 911,43	Non plafonné	1 064,14
Maritime	Non plafonné			